

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2022

Délibération n°2022/086

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : Mrs Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Étaient absents* : Mrs Damien BLANC et Frédéric DRAVET

Convocation du : 07 novembre 2022 - Affichage du : 07 novembre 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE  
18 NOV. 2022  
RÉCÉPISSÉ

---

**OBJET : TRANSFERT A VAL VANOISE DE LA FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU 01 JANVIER 2023**

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a reporté le transfert de celles-ci au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après plusieurs réunions, la Communauté de communes VAL VANOISE a proposé aux communes le transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Avant cette étape, la Communauté de communes VAL VANOISE propose aux communes qui le souhaitent le transfert de la facturation de l'eau et de l'assainissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, pour l'année 2022, la Commune de MONTAGNY est chargée de réaliser les relevés des compteurs courant du mois de novembre et la facturation sera envoyée aux administrés en décembre 2022.

Pour effectuer ce transfert dans les meilleures conditions, un projet de convention est présenté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le transfert de la facturation de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de Communes VAL VANOISE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

APPROUVE ce transfert au franc symbolique.

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 18 NOV. 2022*

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE  
18 NOV. 2022  
RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE RELATION  
USAGERS ET DE FACTURATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**Entre :**

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-071 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022, ci-après désignée par "la Communauté de communes" ou "Val Vanoise"

**Et :**

La commune de Montagny, représentée par ....., dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil municipal du....., ci-après désignée par "la Commune" ou "Montagny",

**Préambule**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a prévu un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020 (article 64).

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a modifié la loi NOTRe en prévoyant le transfert obligatoire en cas d'opposition, avant le 1er juillet 2019, de 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population au 1er janvier 2026 (article 1).

Les communes membres de Val Vanoise n'ont pas souhaité procéder au transfert de ces compétences au 1er janvier 2020.

Cette même loi dispose également que "Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa".

Le 23 août 2021, le bureau communautaire, composé des maires des communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise, a émis un avis favorable au transfert anticipé des compétences de l'eau et de l'assainissement à l'intercommunalité au 1er janvier 2024.

SOUS-DIRECTEUR  
D'ALBERTVILLE 1  
18 NOV. 2022  
RÉCÉPISSÉ

Le 20 septembre 2021, la commission transfert des compétences eau et assainissement a rejoint l'avis du bureau communautaire précité.

Ces deux instances ont confirmé l'inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communautaire en 2022 d'un point relatif à ce transfert anticipé.

Elles ont en outre validé le principe d'une montée en compétence technique progressive de Val Vanoise, passant notamment par la prise en charge de la facturation de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2023 par la Communauté de communes.

La mise en place de toute la chaîne de facturation de l'eau est très lourde pour des communes de taille modeste. La réalisation de ce travail par chaque commune, sur des périmètres restreints, induit des charges élevées et redondantes entre chaque commune.

Par conséquent, l'objectif de la présente convention est double :

- rationaliser l'organisation globale en mettant en commun des outils informatiques et des moyens humains dédiés et formés spécifiquement pour cela ;
- favoriser et anticiper le transfert des compétences eau et assainissement pour Val Vanoise afin qu'elle puisse se concentrer sur le volet technique de la continuité de service, à compter du transfert de compétence, dans une approche progressive

Suivant les dispositions de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun est une mise à disposition d'un service aux communes/syndicats intercommunaux par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas d'une mise à disposition d'agents ou d'une prestation de service.

- Chacun des participants est acteur et co-responsable de la gestion des services communs. La mise en place des services communs émane de la volonté consensuelle de toutes les parties à s'engager communément et de s'associer pour élaborer collectivement un service performant,
- Cette convention a aussi pour objectif :
  - De valoriser l'engagement des acteurs,
  - De définir les responsabilités de chacun : la commune et la Communauté de communes s'engagent à la respecter.

C'est pourquoi la commune de Montagny et la Communauté de communes Val Vanoise ont décidé de créer un service commun de l'eau et de l'assainissement.



**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre Val Vanoise et Montagny, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé «service commun de relation usagers et de facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement ».

#### **Article 2 - Gestionnaire du service commun**

Le service commun est géré par la Communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Val Vanoise, 47 rue Sainte Barbe 73350 BOZEL.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### **Article 3 - Missions du service commun**

Les missions dévolues au service commun consistent à réaliser la facturation et la gestion de la relation usagers (accueil du public, enregistrement et traitement des requêtes, enregistrement des arrivées / départs, etc.). de l'eau et de l'assainissement.

Le détail de la répartition des missions entre les parties est annexé à la présente convention.

#### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour assurer la bonne continuité des missions des services de l'eau et de l'assainissement, objet de la présente, la commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes, à titre gratuit, dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de ces missions, notamment la base abonnés.

Elle ne pourra être résiliée que d'un commun accord exprimé en ce sens par les parties à la convention.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties, pourra mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Ce délai peut être réduit en cas d'accord exprès des deux parties.

Dans le cas où la compétence eau ne serait pas transférée au 1er janvier 2024, l'exercice du présent service commun pourrait perdurer et la convention serait reconduite tacitement d'année en année jusqu'au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement. La commune peut demander la résiliation de la présente suivant les mêmes modalités décrites ci-dessus.



## **Article 5 - Composition du service commun**

Les missions du service commun sont assurées suivant la répartition annexée à la présente. Aucun agent communal n'est mis à disposition pour l'exercice dudit service.

## **Article 6 - Rattachement hiérarchique et fonctionnel**

Les agents du service commun restent hiérarchiquement rattachés à la Communauté de communes et sont sous la responsabilité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

## **Article 7 - Dispositions financières du service commun**

La commune verse à la Communauté de communes une participation symbolique d'un euro pour toute la durée de la convention.

En cas de reconduction due à l'absence du transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement, la participation de la commune reste d'un euro symbolique.

## **Article 8 - Obligations des parties**

La Communauté de communes assure la gestion de la facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Cette gestion s'intègre dans la chaîne complète du parcours usager également mis en place par la CCVV (accueil physique et téléphonique, portail abonnés, traitement des demandes diverses, informations générales, etc.).

Elle nécessite des moyens spécifiques (logiciels, bureaux d'accueil, etc.) et une formation adaptée.

Étant donné la démarche volontariste de la présente convention détaillée plus haut, la commune s'engage à répondre aux demandes d'aide de la Communauté de communes pour permettre la continuité des services publics.

Val Vanoise réalisera l'ensemble des tâches élémentaires nécessaires à l'accomplissement de la facturation, exceptée la relève des compteurs.

En effet, la relève des compteurs nécessite de disposer d'agents techniques dédiés, or Val Vanoise ne disposera pas d'une équipe terrain suffisamment calibrée avant 2023.

Les relevés de compteurs seront réalisés par les communes et transmis au service de l'eau de Val Vanoise, en 2023 seulement. Cela concerne à la fois les campagnes de relevés annuelles exhaustives et les relevés ponctuels en cas de départ d'un abonné.

Toute intervention physique sur l'ensemble du branchement relèvera également de la compétence communale jusqu'à la prise de compétence effective par Val Vanoise.

La vérification et le remplacement éventuel des compteurs restent également de la compétence des communes.

Par contre, Val Vanoise proposera un parcours usager complet détaillé dans le tableau ci-dessous.





Les communes fixent les tarifs à appliquer tant qu'elles sont titulaires des compétences eau et assainissement.

La communauté de communes prend à sa charge l'ensemble des dépenses associées à ce service commun (frais de personnel, de maintenance des locaux et équipements, d'acquisition des moyens techniques nécessaires, de formation, etc.).

#### **Article 9 - Modalités de recouvrement des recettes**

Par la présente convention, la commune mandate la Communauté de communes pour le recouvrement des recettes liées aux missions du présent service commun. La commune détermine les tarifs à appliquer, étant compétente en la matière.

La Communauté de communes encaisse ainsi les recettes liées à la facturation des services de l'eau et de l'assainissement.

Les recettes sont par la suite reversées à la commune, trimestriellement, après réception d'un titre de recettes émis par la commune envers la Communauté de communes.

Les impayés sont assumés par la commune. Toutefois, Val Vanoise mettra tout en œuvre pour garantir le recouvrement des créances.

#### **Article 10 - Formation**

Afin de permettre la bonne mise en place et gestion du service commun par la Communauté de communes, la commune s'engage à, dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente, transmettre les informations nécessaires pour les agents de Val Vanoise aux méthodes et différents logiciels métier.

#### **Article 11 - Comité de suivi**

Un comité de suivi est créé. Il sera composé des communes concernées et de la Communauté de communes. Il est chargé de :

- Réaliser un bilan de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté de communes et la commune.

#### **Article 12 - Assurances**

La Communauté de communes s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 13 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Établie en deux exemplaires originaux,



Fait à Bozel, le .....

Pour la Communauté de communes Val Vanoise,  
Le Président,

Thierry MONIN

Pour la commune de Montagny,  
Le Maire,

Roland DRAVET

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

18 NOV. 2022

RÉCÉPISSÉ

